

BGer 9C_592/2018 vom 2. November 2018

Bundesgericht, 2018-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_592_2018

FR: TF 9C_592/2018 du 2 novembre 2018

IT: TF 9C_592/2018 del 2 novembre 2018

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_592/2018

Arrêt du 2 novembre 2018

Ile Cour de droit social

Composition

Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente.

Greffier : M. Bleicker.

Participants à la procédure

A. _____,

représentée par ASSUAS, Association Suisse des Assurés,
recourante,

contre

ASSURA-Basis SA,

avenue Charles-Ferdinand-Ramuz 70, 1009 Pully

intimée.

Objet

Assurance-maladie (condition de recevabilité),

recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève,
Chambre des assurances sociales, du 27 juin 2018 (A/3686/2017 ATAS/597/2018).

Vu :

le recours du 5 septembre 2018 formé par A. _____ contre le jugement de la Cour de
justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 27 juin
2018,

l'ordonnance du 6 septembre 2018 par laquelle le Tribunal fédéral a imparti à la prénommée
un délai échéant au 21 septembre 2018 pour s'acquitter d'une avance de frais de 500 fr.,

l'ordonnance du 1

er octobre 2018 par laquelle un délai supplémentaire échéant le 12 octobre 2018 a été imparti à la recourante pour verser l'avance de frais, avec l'avertissement qu'à ce défaut, le recours serait déclaré irrecevable,

considérant :

que la recourante n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti, que le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, la Présidente prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral de la santé publique.

Lucerne, le 2 novembre 2018

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Pfiffner

Le Greffier : Bleicker

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.